

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00040

Numéro SIREN : 809 620 289

Nom ou dénomination : 2 V IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 203

**2 V IMMO**  
**Société civile immobilière au capital de 185.000,00 €**  
**Siège social : 6 place de l'Eglise - EBOULEAU (02350)**  
**809620289 RCS ST QUENTIN CEDEX**

**PROCÈS-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 JANVIER 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**  
**Le DOUZE JANVIER**  
**A 18 heures**  
**Au siège social de la société ci-après nommée,**

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Madame Virginie CNOCKAERT-LEBRUN préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Sont présents :

**1- Les membres de l'indivision Vincent CNOCKAERT** décédé le 28 juin 2020

Titulaire de 10 parts sociales.

Ladite indivision composée de :

- *Madame Virginie CNOCKAERT LEBRUN son épouse survivante.*
- *Madame Philippine Claudine Françoise **CNOCKAERT** sa fille héritière.*
- *Madame Cyrielle Virginie **CNOCKAERT** sa fille héritière.*

Aux termes d'un acte de notoriété établi par Maître Christophe PIERRET, notaire à REIMS (Marne) le 4 septembre 2020, il a été constatée la dévolution successorale de Monsieur Vincent CNOCKAERT ainsi qu'il suit :

- Madame Virginie CNOCKAERT née LEBRUN, épouse survivante bénéficiaire légale en vertu de l'article 757 du Code civil et donataire de son époux prédécédé,
- Mesdames Philippine et Cyrielle CNOCKAERT, héritières pour le tout ou divisément chacune pour la moitié, sauf les droits du conjoint survivant.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PIERRET, notaire à REIMS (Marne), le 18 décembre 2020, Madame Virginie CNOCKAERT-LEBRUN a opté pour un quart en toute propriété et trois-quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Vincent CNOCKAERT au jour de son décès.

**2- Madame Virginie LEBRUN, épouse CNOCKAERT,**

Titulaire de 10 parts sociales

**3- La Société dénommée C 2 V,**

Représentée par Madame Virginie LEBRUN, épouse CNOCKAERT, gérante

Titulaire de 1.830 parts sociales

Le Président constate que les associés présents possèdent 1.850 parts sociales sur les 1.850 parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Rapport de gestion de la gérance,
- Texte des projets de résolutions,
- Statuts de la société.

PC

Le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par apport en numéraire.
- Modifications statutaires.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, agréé l'apport par la société C2V de la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (299.999,00 EUR) et décide d'augmenter le capital d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT EUROS (252.100,00 EUR) pour le porter de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185.000,00 EUR) à QUATRE CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT EUROS (437.100,00 EUR) par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission avec prime de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (2.521) parts nouvelles de CENT EUROS (100,00 EUR), numérotées de 1.851 à 4.371, soit avec une prime d'émission de DIX-NEUF EUROS (19,00 EUR) par part sociale, soit au total QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (47.899,00 EUR).

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit «Prime d'émission», sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les DEUX MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (2.521) parts nouvelles de CENT EUROS (100,00 EUR) nominal, émises au prix de CENT DIX-NEUF EUROS (119,00 EUR), soit avec une prime de DIX-NEUF EUROS (19,00 EUR), composant l'augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT EUROS (252.100,00 EUR) ont été souscrites en totalité :

- par la société dénommée C2V, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (2.521) parts numérotées de 1.851 à 4.371, ci.....	2.521 parts
Total des parts sociales souscrites	2.521 parts

CC VC PC

2. Que les DEUX MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (2.521) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par la société dénommée C2V au moyen d'un versement en numéraire de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (299.999,00 EUR), soit avec une prise d'émission de DIX-NEUF EUROS (19,00 EUR) la part, soit au total une prime d'émission de QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (47.899,00 EUR) ;

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (299.999,00 EUR) seront recueillis par le Gérant à première demande de sa part ;

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT EUROS (252.100,00 EUR) est définitivement et régulièrement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux.

#### **ARTICLE 6 - Apports**

##### **1° Lors de la constitutions de la société :**

Il est apporté à la Société :

- par Monsieur Vincent CNOCKAERT la somme de	1.000 €
- par Madame Virginie CNOCKAERT, la somme de	1.000 €
- par la S.C.G.P. C 2 V, la somme de	183.000 €

TOTAL égal au capital social, soit la somme de

CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS

185.000 €

Ladite somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 E) représentative du capital social sera appelée par les gérants en fonction des besoins de la société.

##### **2° Lors de l'augmentation de capital en date du 12 janvier 2024**

Suivant procès-verbal en date du 12 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 251.100 € pour être porté à 437.100 €.

#### **ARTICLE 7 - Parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT EUROS (437.100,00 EUR).

Il est divisé en 4.371 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4.371 réparties entre les associés comme suit :

- Indivision successorale Vincent CNOCKAERT Numérotées 1 à 10;	10 parts
- Madame Virginie CNOCKAERT-LEBRUN Numérotées 11 à 20;	10 parts
- La S.C.G.P. C2V	4.351 parts

cc VC PC

Numérotées de 21 à 4.371

TOTAL des parts composant le capital social

4.371 parts

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

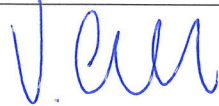

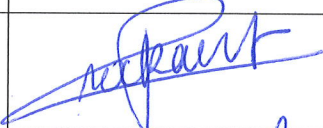

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame Virginie CNOCKAERT ou toute personne qu'il se substituera pour accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

<b>Madame Virginie CNOCKAERT</b>	
<b>Pour la SCGP C2V Madame Virginie CNOCKAERT</b>	
<b>Madame Philippine CNOCKAERT</b>	
<b>Madame Cyrielle CNOCKAERT</b>	

cc VC PO

**2 V IMMO**

**Société civile immobilière au capital de 437.100, €  
Siège social : 6 place de l'Eglise - EBOULEAU (02350)  
809620289 RCS ST QUENTIN CEDEX**

## **STATUTS**

**Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2024**

**Copie certifié Conforme  
La gérance**



# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des parts constituant le capital social et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application

## **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété, ou en jouissance,
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets.
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré de la société, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

Société Civile Immobilière "**2 V IMMO**" par abréviation "**SCI 2 V IMMO**"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé à **6 Place de l'Eglise - 02350 EBOULEAU.**

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de ladite société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société peut être prorogée, par décision collective extraordinaire des associés, une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance peut provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président Tribunal de Grande Instance, statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date par décision collective extraordinaire des associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès d'un associé, il est fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après. Dans le cas de faillite personnelle, liquidation des biens, redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application dispositions de l'article 12-1, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - Apports**

### 1° Lors de la constitutions de la société :

Il est apporté à la Société :

- |  |           |
|--|-----------|
| - par Monsieur Vincent CNOCKAERT la somme de | 1.000 €   |
| - par Madame Virginie CNOCKAERT, la somme de | 1.000 €   |
| - par la S.C.G.P. C 2 V, la somme de         | 183.000 € |

TOTAL égal au capital social, soit la somme de  
CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS

185.000 €

Ladite somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 E) représentative du capital social sera appelée par les gérants en fonction des besoins de la société.

### 2° Lors de l'augmentation de capital en date du 12 janvier 2024

Suivant procès-verbal en date du 12 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 251.100 € pour être porté à 437.100 €.

## **ARTICLE 7 - Parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT EUROS (437.100,00 EUR).

Il est divisé en 4.371 parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4.371 réparties entre les associés comme suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - Indivision successorale Vincent CNOCKAERT<br>Numérotées 1 à 10; | 10 parts    |
| - Madame Virginie CNOCKAERT-LEBRUN<br>Numérotées 11 à 20;         | 10 parts    |
| - La S.C.G.P. C2V<br>Numérotées de 21 à 4.371                     | 4.351 parts |
| TOTAL des parts composant le capital social                       | 4.371 parts |

## **ARTICLE 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 9 - Parts sociales - droits et obligations des associés**

**I/** Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

**II/** A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait comme celui tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

**III/** Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

## **ARTICLE 10 - Parts Sociales - Cessions - Agrément**

**I/** Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément unanime des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

**II/** Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la Société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

**III/** En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois de la notification d'agrément. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

**IV/** En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois (entre 1 mois et 1 an) à compter de la dernière des notifications prévues au premier du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la Société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées au paragraphe I ci-dessus. A défaut d'offre de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au troisième alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

**V/** Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du Notaire désigné par la gérance.

**VI/** La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle. Si les parties ne comparaissent pas ou refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

**VII/** Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

**VIII/** Les dispositions des paragraphes I et VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

**IX/** Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

**X/** Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

**XI/** Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient été respectées.

**XII/** Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 11 - Parts sociales - cessions - constatation**

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant

### **ARTICLE 12 - Retrait ou décès d'un associé**

**I/** Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaire à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10-VI ci-dessus.

**II/** En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément unanime des associés survivants.

Cependant, les héritiers ou légataires qui souhaitent devenir associés devront être agréés à l'unanimité des associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger, des héritiers et légataires ainsi que tous Notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

## **ARTICLE 13 - Gérance**

### **Nomination - démission - révocation - publicité**

**I/ Nomination** - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés statuant en la forme ordinaire.

**II/ Démission** - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

**III/ Révocation** - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

**IV/** Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

**VI/ Publicité** - la nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue, nécessaire par la cessation de fonctions

#### **ARTICLE 14 - Gérance - Pouvoirs**

**I/** Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**II/** Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme des décisions extraordinaires, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

Contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés.

**III/** La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "pour la société. L'un des gérants".

**IV/** Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - Gérance - Rémunération**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 16 - Gérance - Responsabilité**

**I/** Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

**II/** Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **ARTICLE 17 - Droit de communication et questions écrites**

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

## **ARTICLE 18 - Décisions collectives - nature - majorité**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

**I/** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts expressément qu'elles revêtent une telle nature.

**II/** Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

### **III/ Quorum et majorité**

#### **Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre d'associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux/tiers au moins des associés possédant les deux/tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix exprimées, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts.

### **ARTICLE 19 - Décisions collectives - modalités**

**I/** Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite soit enfin en Assemblée.

**II/** Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une Assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'Assemblée des Associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions.

**III/** Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandée avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet des résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé; "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

**IV/** L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul pour toutes les décisions, tant dans les Assemblées Générales ordinaires, que dans les Assemblées Générales extraordinaires

**V/** Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

**VI/** Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

**VII/** Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou, incapables.

#### **ARTICLE 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Mais le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 21 - Bénéfices - Comptes sociaux - Approbation**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 22 - Résultats - Affectation et répartition**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

## **ARTICLE 23 - Liquidation**

**I/** La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**II/** La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, un liquidateur serait désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

**III/** Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

**IV/** La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

**V/** Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

**VI/** Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valables quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

**VII/** Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre associés en proportion de leurs droits dans le capital social.